

ARRETE MUNICIPAL
Régie de recette du photocopieur de l'Hôtel de Ville : nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants

Direction des Finances
OK/OW/CM
Arrêté n° R 2023.420

Le Maire,

Vu l'instruction interministérielle N° 06-031-A-BM du 21 avril 2006,

Vu la délibération n° 2021.12.230 du 15 décembre 2021 relative au régime indemnitaire de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 98.909 du 4 décembre 1998 instituant une régie de recettes pour la perception du produit de l'usage payant du photocopieur,

Vu l'arrêté municipal n°2019.1832 du 26 juin 2019 portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants de la régie de recettes du photocopieur de l'Hôtel de Ville,

Considérant la démission de Madame Hafida MESSAOUDI des fonctions de régisseur titulaire, à compter du 1^{er} décembre 2023,

Considérant la nécessité de nommer un régisseur titulaire et des mandataires suppléants pour ladite régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 novembre 2023,

ARRETE

- Article 1 : Monsieur Farid MEHDI est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du photocopieur de l'Hôtel de Ville à compter du 1^{er} décembre 2023.
- Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Monsieur Farid MEHDI sera remplacé par Mesdames Katia DECHAMPS, Hafida MESSAOUDI et Schéhéramane BOUMEDINE, mandataires suppléantes.
- Article 3 : En sa qualité de régisseur titulaire, Monsieur Farid MEHDI percevra une indemnité de maniement de fonds, dont le montant sera mensualisé et intégré à l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).
- Article 4 : Mesdames Katia DECHAMPS, Hafida MESSAOUDI et Schéhéramane BOUMEDINE, mandataires suppléantes, ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds.
- Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations.
- Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'Article 432-10 du Code Pénal.
- Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Responsable du service de gestion comptable,
- Madame la Directrice des Finances,
- Madame la Directrice des Affaires générales,
- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 15 novembre 2023.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **20 NOV. 2023**

Affiché - Notifié le **20 NOV. 2023**

Le Maire,
Ancien Ministre,



Olivier KLEIN

Le fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE

Farid MEHDI
Régisseur titulaire
Précédé de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Katia DECHAMPS
Mandataire suppléant
Précédé de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Hafida MESSAOUDI
Mandataire suppléant
Précédé de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Schéhéramane BOUMEDINE
Mandataire suppléant
Précédé de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »